
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0478/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement FASO IMB Sarl/GRETECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-04/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'appareils de mesure de sondage (Dévicore, devigyro) au profit du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 19 septembre 2022 du Groupement FASO IMB Sarl/GRETECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida Reine Pierrette ZANGRE et Messieurs Abdoul Karim OUEDRAOGO, Adaman SEBEGO, Mouminou DAO, représentant du Groupement FASO IMB Sarl/GRETECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ali BANGAGNE, représentant BUMIGEB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Marie TAPSOBA et Monsieur Casimir TAPSOBA, représentant le Groupement GROUPE SOCA/FSF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-04/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'appareils de mesure de sondage (Dévicore, devigyro) au profit du BUMIGEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3445 du jeudi 15 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 septembre 2022 ; que le Groupement FASO IMB Sarl/GRETECH a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 19 septembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-04/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'appareils de mesure de sondage (Dévicore, devigyro) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement FASO IMB Sarl/GRETECH conforme mais classée 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire, le groupement GROUPE SOCA/FSF, a fait une surfacturation sur le prix des piles à l'item 4 ; qu'en effet, il a facturé la pile à quatre cent mille (400 000) francs CFA ; que son offre doit être rejeter sur cette base ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclaré conforme mais non attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le requérant remet en cause la sincérité du prix de l'item 4 de l'attributaire provisoire au motif qu'il a fait l'objet de surfacturation ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires cinquante (50) piles de rechanges avec comme caractéristique technique piles de rechanges de très bonne qualité ;

considérant que l'attributaire provisoire propose dans son offre des piles de rechanges de très bonne qualité d'une valeur de quatre cent mille (400 000) F CFA l'unité ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a demandé des piles de bonne qualité ; que ce ne sont pas des piles ordinaires pour des utilisations ordinaires ; qu'il s'agit d'un équipement spécifique pour utilisation dans le sous-sol ; qu'il faut être un professionnel du domaine pour connaître la pile à livrer ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que la pile a été demandé pour un appareil spécifique ; qu'elle s'est basée sur les références de la batterie de l'appareil pour proposer ses piles ; qu'il ne s'agit pas d'une batterie ordinaire ; qu'il fallait se référer aux caractéristiques des appareils pour proposer des piles de bonne qualité ; que ces caractéristiques ont été donné par l'autorité contractante dans le dossier d'appel d'offres ; qu'il a eu des difficultés pour avoir ses piles de bonne qualité ;

considérant que le requérant réplique en disant que la pile de bonne qualité est disponible sur le net ; qu'il n'y a pas de difficultés pour l'avoir ; que son fournisseur a affirmé que la pile adaptée à l'appareil n'est pas disponible mais celui-ci a proposé une pile qui peut être utilisée avec l'appareil ; que tous les soumissionnaires ont le même fournisseur au BURKINA FASO ; que les prix ne devraient pas être si différent pour la même pile ; qu'il a été demandé cinquante (50) piles de rechanges ; que l'attributaire provisoire est à vingt millions (20 000 000) F CFA pour les piles uniquement alors que y a d'autres qui sont à un million (1 000 000) F CFA ; que l'autorité contractante n'allait pas demandé au tant de quantité si le prix était aussi élevé ; qu'il souhaite que des vérifications soient effectuées auprès des fournisseurs concernant le prix des piles ;

considérant que la CAM ajoute qu'elle a de nouvelles acquisitions ; qu'elle a demandé les cinquante (50) piles pour les anciens et les nouveaux appareils ; qu'il y a un soumissionnaire qui a facturé les piles à un millions (1 000 000) FCFA l'unité ; qu'aucun soumissionnaire n'a été écarté sur la base des prix des piles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard de la spécificité des appareils et des piles recherchées d'une part et d'autre part, des pays d'origines des piles proposées par les soumissionnaires, il n'existe aucune base permettant de confirmer que l'attributaire provisoire a fait l'objet de surfacturation ; que sur ce, les arguments du requérant ne sauraient prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que le recours du Groupement FASO IMB Sarl/GRETECH est recevable ;**

- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte du Groupement FASO IMB Sarl/GRETECH n'est pas fondée ; qu'au regard de la spécificité des appareils et des piles recherchés d'une part et d'autre part, des pays d'origines des piles proposées par les soumissionnaires, il n'existe aucune base permettant de confirmer que l'attributaire provisoire a fait l'objet de surfacturation ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-04/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'appareils de mesure de sondage (Dévicore, devigyro) au profit du BUMIGEB ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 septembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite